

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-084

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2021

Sommaire

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité

- 26-2021-04-20-00009 - arrêté portant agrément association ANAIS pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages) Page 4
- 26-2021-04-20-00010 - arrêté portant agrément de l'association ANAIS pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 7
- 26-2021-04-20-00012 - arrêté portant agrément de l'association Maison Constantin pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) (2 pages) Page 10
- 26-2021-04-20-00011 - arrêté portant agrément de l'association Maison Constantin pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) (2 pages) Page 13

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Protection Economique et Sécurité des Consommateurs

- 26-2021-04-16-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément pour l'association UFC QUE CHOISIR de la Drôme à agir en justice (2 pages) Page 16

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

- 26-2021-04-20-00008 - Arrêté préfectoral fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles à usage agricole en jachère dans le département de la Drôme (2 pages) Page 19

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2021-04-20-00004 - AP fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines (9 pages) Page 22
- 26-2021-04-20-00002 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation. (5 pages) Page 32
- 26-2021-04-20-00003 - AP portant homologation du Plan Annuel de Répartition des volumes d'eau à usage agricole sur le bassin versant de la Drôme dans le cadre de l'autorisation unique pluriannuelle (5 pages) Page 38
- 26-2021-04-23-00001 - AP portant protection des habitats naturels constitués de forêts alluviales des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents. (6 pages) Page 44

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2021-04-16-00002 - AP dragage en amont de l'écluse de Bourg les Valence (1 page) Page 51

26-2021-04-22-00001 - AP fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (2 pages)	Page 53
26-2021-04-19-00002 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire ou maire-adjoint (1 page)	Page 56
26-2021-04-19-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l' Arrêté n°26-2021-02-22-002 du 22/02/2021 ?? décernant une distinction pour actes de courage et dévouement (1 page)	Page 58
26_Präf_Präfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2021-04-20-00001 - Modification des statuts du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul 3 Châteaux (1 page)	Page 60
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-04-15-00003 - Arrêté portant agrément VALENTINOIS SERVICE à Valence (2 pages)	Page 62
26-2021-04-15-00004 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité VALENTINOIS SERVICES à Valence (2 pages)	Page 65
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2021-04-20-00006 - Arrêté des tableaux de gardes mai et juin (2 pages)	Page 68

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-04-20-00009

arrêté portant agrément association ANAIS pour
l'activité d'intermédiation locative et de gestion
locative sociale (ILGLS)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle insertion sociale et politiques de solidarités

Affaire suivie par Dominique RAMOS

Tél. : 04 26 52 22 67

dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'Association Nyonsaise pour l'Accueil l'Insertion et la Solidarité - ANAIS
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 18 décembre 2020 par l'association ANAIS et déclaré complet le 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'association ANAIS présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association ANAIS, association loi 1901, dont le siège est établi au 4 rue Gambetta à Nyons (26110), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) .

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

20 AVR. 2021



Hugues MOUTOUH

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-04-20-00010

arrêté portant agrément de l'association ANAIS
pour l'activité ingénierie sociale, financière et
technique (ISFT)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle insertion sociale et politiques de solidarités

Affaire suivie par Dominique RAMOS

Tél. : 04 26 52 22 67

dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'Association Nyonsaise pour l'Accueil l'Insertion et la Solidarité – ANAIS
au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité
ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 18 décembre 2020 par l'association ANAIS et déclaré complet le 31 décembre 2020 ;

Considérant que l'association ANAIS présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association ANAIS, association loi 1901, dont le siège est établi au 4 rue Gambetta à Nyons (26110), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation soit :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté
- aide à l'installation dans un logements
- aide au maintien dans les lieux ;

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux).

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 AVR. 2021

Fait à Valence, le
Le préfet,



Hugues MOUTOUH

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-04-20-00012

arrêté portant agrément de l'association Maison
Constantin pour l'activité d'ingénierie sociale,
financière et technique (ISFT)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle insertion sociale et politiques de solidarités

Affaire suivie par Dominique RAMOS

Tél. : 04 26 52 22 67

dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU

PORTANT agrément de l'association Maison Constantin au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 2 janvier 2021 par l'association Maison Constantin et déclaré complet le 4 mars 2021 ;

Considérant que l'association Maison Constantin présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'association Maison Constantin, association loi 1901, dont le siège est établi au 36 avenue Paul Laurens à Nyons (26110), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation soit :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :

- aide à la définition d'un projet de logement adapté**
- aide à l'installation dans un logements**
- aide au maintien dans les lieux ;**

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

d) la recherche de logements ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

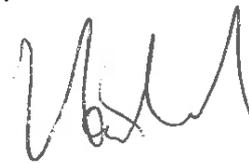
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison Constantin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,

20 AVR. 2021



Hugues MOUTOUH

26_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2021-04-20-00011

arrêté portant agrément de l'association Maison
Constantin pour l'activité d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale (ILGLS)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle insertion sociale et politiques de solidarités

Affaire suivie par Dominique RAMOS

Tél. : 04 26 52 22 67

dominique.ramos@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **EN DATE DU**
PORTANT agrément de l'association Maison Constantin au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-4 et R 365-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le dossier transmis le 2 février 2021 par l'association Maison Constantin et déclaré complet le 4 mars 2021 ;

Considérant que l'association Maison Constantin présente toute les garanties nécessaires à l'exercice de cette activité ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association Maison Constantin, association loi 1901, dont le siège est établi au 36 avenue Paul laurens à Nyons (26110), est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation soit :

a) la location

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365.2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;

33 avenue de Romans
26 021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20 (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales) ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (locations auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
 -
- c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative

Article 4 :

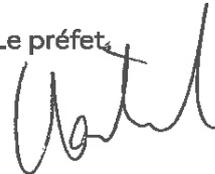
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Maison Constantin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 20 AVR 2021

Le préfet,



20 AVR. 2021

Hugues MOUTOUH

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-04-16-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément pour
l'association UFC QUE CHOISIR de la Drôme à
agir en justice

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° EN DATE DU 16 AVRIL 2021
RELATIF À L'AGRÈMENT POUR L'ASSOCIATION UNION FÉDÉRALE DES
CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE LA DRÔME À AGIR EN JUSTICE

Le Préfet de la Drôme

- VU** les dispositions des articles L 621-1 à L 621-9, L 811-1 et L 811-2 du code de la consommation ;
- VU** les dispositions des articles R 811-1 à R 811-7 du code de la consommation ;
- VU** la demande du 14 décembre 2020, complétée le 16 février 2021, déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme, dont récépissé de déclaration a été délivré le 22 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère Public émis le 24 mars 2021 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme, dont le siège social est situé 10 rue François Pie à Valence, est agréée pour l'exercice des actions en justice dans le cadre des articles L 621-1 à L 621-9 du code de la consommation.

Ces actions, soumises à des conditions d'exercice propres, sont les suivantes :

- Action civile relative à des faits constitutifs d'infraction pénale portant préjudice à l'intérêt collectif des consommateurs pouvant être introduite à titre principal devant les juridictions répressives ou civiles ;
- Action devant les juridictions civiles en cessation d'agissements illicites au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1er de la directive 2009/22 et notamment action en suppression de clause abusive ou illicite ;
- Action conjointe et intervention en justice à l'occasion d'une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale, pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une période de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Drôme sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 avril 2021

Le Préfet,

- signé -

Hugues MOUTOUH

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-conso@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

2 / 2

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-20-00008

Arrêté préfectoral fixant la période
d'interdiction de broyage et de fauchage des
parcelles à usage agricole en jachère dans le
département de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE FAUCHAGE
DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié les 04 et 10 février 2021, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 08 avril 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,

VU l'avis réputé favorable des représentants des organisations syndicales et consulaires agricoles consultés le 10 mars 2021,

VU l'avis favorable du 15 mars 2021 de l'Office Français de la Biodiversité consulté le 10 mars 2021,

VU l'avis réputé favorable de l'association Frapna Drôme Nature Environnement consultée le 10 mars 2021,

VU l'avis réputé favorable de l'Institut du Végétal consulté le 10 mars 2021,

VU l'avis favorable du 02 avril 2021 de la Fédération regroupant la Défense contre les Organismes Nuisibles FREDON consultée le 10 mars 2021,

CONSIDERANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 – Modalités d’entretien de la jachère

En application de l’article 1 de l’arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère de tous terrains à usage agricole est interdit sur une période de 40 jours consécutifs.

La période d’interdiction pour l’année 2021 et pour le département de la Drôme est fixée du 09 mai au 17 juin inclus.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d’isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d’eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d’eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d’habitation.

Toutefois, en application du 5° de l’article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d’incendie ou de risque de prolifération d’adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d’origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l’interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l’agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d’une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d’associations de protection de la nature, de l’Office Français de la Biodiversité et de l’Institut du Végétal.

Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette interdiction s’applique aux surfaces en bande tampon. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n’est pas concernée par cette interdiction.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2020

L’arrêté préfectoral n° 26-2020-05-20-007 du 20 mai 2020 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2020, est abrogé.

Article 3 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 avril 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef du service agriculture,
Signé
Dominique CHATILLON

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-20-00004

AP fixant en période de sécheresse le cadre des
mesures de gestion et de préservation de la
ressource en eau dans le départementt de la
Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la
Galaure et de la Drôme des Collines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE N° 26-
EN DATE DU

FIXANT EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE, LE CADRE DES MESURES DE GESTION ET DE PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, HORS BASSINS VERSANTS DE LA VALLOIRE, DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES

Le Préfet,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L. 2212-2
VU les décrets n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié et 87-154 du 27 février 1987 modifié relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
VU le décret du 13 février 2019 portant nomination du préfet de la Drôme - M. MOUTOUH (Hugues)
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
VU la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 sur la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse ;
VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse;
VU la circulaire du 5 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
VU l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau en date du 9 mars 2021 ;
VU les avis formulés lors de la consultation du public entre le 16 mars et le 6 avril 2021 ;
CONSIDÉRANT que des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
CONSIDÉRANT que les mesures de vigilance et de restriction doivent être définies en prenant en compte les impacts technico-économiques qui pourraient être engendrés pour les différents usagers ;
SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012192-0023 du 10 juillet 2012 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Drôme est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du Code de l'environnement,
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E),
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4),
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées,

- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des catégories de ressources,
- fixer la composition du comité « ressource en eau ».

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de la Drôme à l'exception des bassins versants communs avec l'Isère qui font l'objet d'un arrêté cadre dédié (Valloire, Galaure et Drôme des Collines).

Les bassins versants communs avec le Vaucluse ont vocation à sortir du champ d'application du présent arrêté pour bénéficier également d'un arrêté cadre interdépartemental spécifique.

PÉRIODE D'APPLICATION :

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, y compris les rivières Isère et Rhône. Pour l'Isère, le Rhône, leurs nappes d'accompagnement, et les canaux et contre-canaux du Rhône et de l'Isère, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - **Eaux superficielles :** cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...
La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.
 - **Eaux souterraines :** sources captées ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau, ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques dont nappe de la molasse miocène du Bas Dauphiné, nappes alluviales de la Drôme au niveau d'Allex-Grane et de Livron-Loriol au-delà d'une bande de 100 mètres centrée sur la rivière, nappes alluviales de la Plaine de Valence.

Le type de ressource visée par les différents ouvrages de prélèvement autorisés est précisé au niveau de l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

RESSOURCES EXCLUES :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté : les réserves, retenues, réservoirs alimentés avec de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône, et dans la rivière Isère),
- Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraine, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...). Pour les zones de gestion où les eaux superficielles et souterraines sont dissociées définie dans l'article 5, il est tenu compte de la restriction la plus stricte.

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS :

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1).

Les prises d'eau de canaux ne comprenant pas d'ouvrage permettant de réguler le prélèvement ne sont pas autorisées à prélever.

Article 4 : Comité « ressource en eau »

Le comité « ressource en eau » est chargé d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département de la Drôme et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Services de l'État et de ses Établissements Publics :**
 - Préfecture,
 - Direction Départementale des Territoires (DDT),
 - Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
 - Agence Régionale de Santé (ARS),
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
 - Office Français de la Biodiversité (OFB)
 - Service Départemental de Météo France,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
 - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (AERM),
 - Office National de Forêts (ONF),

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- **Collectivités :**
Département de la Drôme,
Association des Maires de la Drôme (AMD),
Valence-Romans Agglo,
Montélimar Agglomération,
Communauté de communes Drôme Sud Provence,
Ville de Nyons,
- **Commissions Locales de l'Eau et structures de la gestion de la ressource en eau:**
Commission Locale de l'Eau du SAGE Drôme,
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné, Plaine de Valence,
Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassin du Lez ,
Commission Locale de l'Eau du SAGE Durance ;
Syndicats de rivières,
- **Représentants des usagers :**
Chambre d'Agriculture,
Chambre de Commerce et d'Industrie,
Chambre des Métiers,
Fédération Départementale de pêche,
Les organismes Uniques de Gestion Collective des prélèvements agricoles,
Le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID),
Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux Individuels d'Irrigation (ADARII),
Syndicat Professionnel des Loueurs de Canoës sur la Drôme,FRAPNA Drôme,
Association de défense des consommateurs
Hydrogéologues agréés.

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Le comité se réunira :

- Au printemps, pour analyser le bilan des prélèvements de l'année précédente et pour évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse printanier ou estivale,
- Chaque fin d'année, afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre et pour proposer les évolutions de rédaction souhaitables.

Article 5 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, sont définis 8 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion : Sur cinq zones de gestion, les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Seulement deux zones de gestion sont gérées de façon distincte :

Zones de gestion	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Plaine de Valence	Cours d'eau et nappe d'accompagnement, Plans d'eau, Sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...	Alluvions anciennes et récentes de la Plaine de Valence-Romans, Molasse miocène du Bas-Dauphiné sur les secteurs Plaine de Valence et Drôme, Sources ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau,
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m de part et d'autre des rives, Plans d'eau, Sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ...	Alluvions de la Drôme, Sources ne participant à l'alimentation d'un cours d'eau ...
Royans-Vercors	Gestion unique des eaux superficielles et souterraines	
Roubion-Jabron		
Lez-Berre		
Eygues		
Ouvèze-Méouge		
Plaine aval du Rhône		

- Chaque commune appartient à une unique zone de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3.
- Certaines zones de gestion comprennent des grands cours d'eau, en particulier le Rhône et l'Isère et peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Article 6 : Référentiel de données et d'observations

Le comité « ressource en eau » dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

- Stations hydrométriques et piézomètres DREAL-BRGM :

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une **connaissance en temps réel** de la situation (télétransmission ou relevés en temps que de besoin), **statistiquement référencée**.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

● ○ ○ : le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur une autre zone de gestion ou à la fermeture du bassin versant. Cette station est néanmoins utilisée car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de la zone de gestion donnée,

● ● ○ : le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur la zone de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus fiable (faible historique de données, influences de proximité...),

● ● ● : le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative de la zone de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après :

Bassins de Gestion	Ressources	Stations de référence	Niveau de représentativité
Plaine de Valence	Eaux superficielles et alluvions sur 100 m	La Barberolle à BARBIERES La Véore à CHABEUIL	● ● ○ ● ● ●
	Eaux souterraines	Nappe de la Plaine de Valence à VALENCE 2 Nappe des cailloutis d'Alixan à CHARPEY Nappe de la molasse à MONTMEYRAN	● ● ● ● ● ○ ● ● ●
Bassin de la Drôme	Eaux superficielles et alluvions sur 100 m	La Drôme à LUC-EN-DIOIS La Drôme à SAILLANS Le Bez à CHATILLON-EN-DIOIS La Gervanne à BEAUFORT-SUR-GERVANNE La Grenette à LA REPARA-AURIPLES Les résurgences de Fontaigneux à BEAUFORT-SUR-GERVANNE	● ● ● ● ● ○ ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ● ○ ● ● ○
	Eaux souterraines	Nappe d'accompagnement de la Drôme à EURRE Nappe d'accompagnement de la Drôme à GRANE Nappe d'accompagnement de la Drôme à LIVRON Nappe d'accompagnement de la Drôme à LORIOL	● ● ● ● ● ● ● ● ○ ● ● ○
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Le Meaudret à MEAUDRE L'Adouin à SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	● ● ● ● ● ●
Roubion-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Le Roubion à SOYANS Le Jabron à SOUSPIERRE Aquifère calcaire à SAOU	● ● ○ ● ● ● ● ● ○
Lez-Berre	Eaux superficielles et souterraines		
Eygues	Eaux superficielles et souterraines	Molasse miocène du Comtat à MIRABEL-AUX-BARONNIES	● ● ○
Ouvèze-Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Le Toulourenc à MALAUCENE (Veaux) L'Ouvèze à ENTRECHAUX (Pont Saint Michel) L'Ouvèze à ROAIX Aquifère calcaire à AYGUES-ASTAUD	● ● ○ ● ● ○ ● ● ○ ● ● ○
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines		

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence, leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

Concernant les cours d'eau les mesures de débit télétransmises sont consultables sur les sites internet suivants :

- <http://hydro.eaufrance.fr/>
- <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.ades.eaufrance.fr>

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées dont :

- Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Ce réseau est constitué de 25 points d'observation sur le périmètre concerné par cet arrêté. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour les cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités :

- Modalité 1 - écoulement visible acceptable :
L'écoulement est continu : il est permanent et visible à l'oeil nu. Le débit permet le fonctionnement biologique.
- Modalité 2 – écoulement visible faible :
De l'eau est présente et un courant est visible, mais le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- Modalité 3 - écoulement non visible :
Le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.
- Modalité 4 - assec :
L'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50% de la station. La station est "à sec".

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les stations de suivi du réseau ONDE sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5. Le réseau ONDE est complété par les données issues de l'outil participatif de l'OFB « En quête d'Eau » qui banarise des observations complémentaires au réseau ONDE, alimenté par les syndicats de rivières, associations...

- Données pluviométriques et météorologiques :

L'antenne départementale de Météo-France fournira au comité « ressource en eau » les données météorologiques et pluviométriques ainsi que les données sur la sécheresse du sol.

- Stations de données hydrométriques et piézométriques suivies par d'autres gestionnaires :

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique et un emplacement satisfaisant et qu'elles sont relevées régulièrement et accompagnées d'une analyse quantitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de donnée et les services de l'État.

Les stations de suivi des différents gestionnaires listés ci-dessous sont localisées en annexe 4 et leurs caractéristiques sont fournies dans l'annexe 5.

- Stations gérées par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) :

Pour le secteur Lez, les mesures des stations hydrométriques seront transmises par le SMBVL. Ces données seront prises en compte dans la prise de décision.

- Stations gérées par le Syndicat Mixte de la rivière Drôme (SMRD) :

Pour le secteur Bassin de la Drôme, les mesures des stations piézométriques seront transmises par le SMRD. Ces données seront prises en compte dans la prise de décision.

Les études volumes prélevables effectuées sur le bassin versant de la Drôme ont fixé un débit de libre circulation piscicole au seuil CNR à 0,9 m³/s. Des jaugages seront effectués par le SMRD le temps d'installer une station limnimétrique. Une cohérence sera recherchée entre le débit de libre de circulation et la mise en alerte de la zone de gestion.

- Stations de données piézométriques du Département de la Drôme :

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Celui-ci permettra de compléter le réseau de piézomètres du BRGM.

- Stations de données piézométriques gérées par la DDT de Vaucluse et la Chambre d'agriculture de Vaucluse

Une convention entre la DDT de Vaucluse et la Chambre d'agriculture de Vaucluse est arrêtée fixant des modalités de mise à disposition de mesures de hauteurs de nappes et de débit de cours d'eau à partir d'ouvrages de prélèvements agricoles.

Pour les zones de gestion interdépartementales Drôme-Vaucluse (Lez-Berre, Eygues et Ouvèze-Méouge), six points sont disponibles (2 points de mesures de nappes par secteurs) et seront utilisés pour une prise de décision harmonisée entre les deux départements. Il a été fixé une fréquence de relève des mesures bimensuelle de juin à septembre et mensuelle de janvier à mai.

Article 7 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La **situation normale** correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources (eaux superficielles, eaux souterraines) visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

De plus, la situation des bassins interdépartementaux ne peut être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe (cas des bassins versants du Lez, Eygues, Ouvèze, Méouge) .

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages afin d'informer sur un risque de dégradation de la ressource.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés .

Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel tous les prélèvements ne peuvent plus être satisfaits simultanément.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour gérer les concurrences entre les différents usages

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits, et où le milieu naturel est fortement affecté. La mise en situation de crise impose un arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver prioritairement les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux,
- et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET VALEURS GUIDE :

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

	Analyse générale	Eaux Superficielles	Eaux Souterraines
Situation de Vigilance	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 25 % en mars, 20 % en avril, 15 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 2</u> (médiane).	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la <u>moyenne mensuelle</u> , et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 5</u> (quinquennale sèche). Dégradation du débit des cours d'eau : Réseau ONDE (note inférieure à 10) et jaugeages	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 5 ans</u> (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 5), et, La tendance est à la baisse.
Situation d'Alerte Renforcée	Le déficit pluviométrique cumulé depuis le 1 ^{er} octobre de l'année précédente est supérieur à 30 % en mars, 25 % en avril, 20 % de mai à septembre Tension sur les réseaux d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 10</u> (décennale sèche). Dégradation marquée du débit des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) Prolongement de prévisions d'absence de précipitations significatives.	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 10 ans</u> (décennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10), et, La tendance est à la baisse.
Situation de Crise	Aggravation marquée du déficit pluviométrique Pénurie d'eau potable	Le débit moyen journalier du cours d'eau est inférieur au VCN3* décadaire pour la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre, au VCN3* mensuel pour le reste de l'année de <u>récurrence 1 année sur 20</u> (vicennale sèche). Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages)	Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche sec de <u>récurrence 20 ans</u> (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20), et, La tendance est à la baisse.

* VCN3 : débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Stations hydrométriques et piézométriques gérées par la DREAL

Les valeurs guide pour le suivi des débits des cours d'eau sont présentées par décades pour les mois de mai à octobre et par mois pour le reste de l'année, en annexe 6.

Les valeurs guide pour le suivi du niveau des nappes sont présentées pour chaque mois en annexe 7.

- Stations hydrométriques et piézométriques gérées par le SMBVL

Pour les stations du syndicat mixte du bassin versant du Lez, des seuils de déclenchement mensuels de niveau d'alerte ont été fixés en annexe 6.

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 7 jours glissants et la tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau ci-avant est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (mars-avril) pour l'analyse de l'indicateur de suivi des débits des cours d'eau.

Article 8 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables. Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toutes autres mesures peuvent être décidées par le comité « ressource en eau », celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 9 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour les activités classées au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 --38022 Grenoble Cedex

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune du département de la Drôme et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme, conformément à l'article R211-70 du code de l'environnement.

Il sera en outre publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet de la préfecture : www.drome.pref.gouv.fr

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- la Directrice Départementale des Territoires ;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône.

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ANNEXES

- ANNEXE 1** : Mesures de Gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la Ressource en eau
- ANNEXE 2** : Zones hydrographiques de gestion
- ANNEXE 3** : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion
- ANNEXE 4** : Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux superficielles
Stations de référence – Réseaux de suivi des eaux souterraines
- ANNEXE 5** : Caractéristiques des stations de référence
- ANNEXE 6** : Valeurs guide pour le suivi des niveaux des cours d'eau
- ANNEXE 7** : Valeurs guide pour le suivi des niveaux de nappes d'eaux souterraines

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-20-00002

AP portant autorisation temporaire de
prélèvement d'eau à des fins d'irrigation.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels,
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
À DES FINS D'IRRIGATION

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
VU le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
VU l'arrêté n°3116 du 21 juin 1996 désignant la Chambre d'Agriculture, comme mandataire pour présenter de manière groupée, les demandes de prélèvements d'eau individuels à usage d'irrigation,
VU la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie dématérialisée en date du 08/04/2021,
VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 08/04/2021,
CONSIDÉRANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE,
CONSIDÉRANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
CONSIDÉRANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste en annexe n°1 du présent arrêté, sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les périmètres de protection rapprochée des points des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, les irrigants concernés devront se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

Article 2 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter du 1^{er} avril 2021

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 5 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 6 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**. De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...). Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 7 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 8 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le **volume total prélevé dans la saison** pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à la Chambre d'Agriculture mandataire dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. La Chambre d'Agriculture mandataire sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R 261-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 9 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 10 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 11 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 12 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 13 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 14 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

Article 15 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. La Chambre d'agriculture de la Drôme en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 16 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

4, place Laënnec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 19 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

Les prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements, notamment les périodes d'arrosage.

Article 20 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire. Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 21 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

Article 22 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

Article 23 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 25 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 26 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr , devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 28 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, la Sous-Préfète de Nyons, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les mairies concernées et publié dans deux journaux habilités pour publier les annonces légales, au frais du mandataire des irrigants individuels.

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-20-00003

AP portant homologation du Plan Annuel de
Répartition des volumes d'eau à usage agricole
sur le bassin versant e la Drôme dans le cadre de
l'autorisation unique pluriannuelle



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
EN DATE DU
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION DES VOLUMES D'EAU
À USAGE AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME
DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Le préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6,
VU le Code de l'environnement notamment les articles R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée,
VU l'arrêté interpréfectoral n°10-3371 (Ardèche) et n°ARR-2010-225-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme,
VU l'arrêté interpréfectoral n°2021-086-005 (Ardèche) et n°2012-086-0012 (Drôme) du 26 mars 2012 portant délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur la zone de répartitions des eaux du bassin de la Drôme et des nappes alluviales de la Drôme et désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme unique de gestion collective,
VU l'arrêté préfectoral n°26-217-07-07-001 du 7 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau agricole sur le périmètre de la ZRE Drôme (eaux superficielles et alluvions),
VU les « Arrêté-Cadre Sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans la Drôme, en cours de validité,
VU la demande d'homologation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2020 déposée le 12/03/2021, présentée par le SYGRED,
VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08/04/2021,
VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 08/04/2021,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 09/04/2021,
CONSIDÉRANT que les prélèvements sont compatibles avec les orientations du SDAGE 2016-2021,
CONSIDÉRANT que les prélèvements sont compatibles avec le SAGE Drôme,
CONSIDÉRANT que le Plan Annuel de répartition proposé par le SYGRED permet le respect des volumes globaux autorisés dans l'autorisation unique de prélèvement,
CONSIDÉRANT que les prélèvements n'auront pas d'impact sur les habitats et les espèces des sites classés Natura 2000,
CONSIDÉRANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des articles R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 de ce même code,
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Drôme,

ARRÊTÉ

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le bassin versant de la Drôme par le Syndicat de Gestion de la ressource en eau de la Drôme (SYGRED) sis 23 rue des Tilleuls – 26120 MONTELIER, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, est homologué sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté sont autorisés à prélever pour l'année 2021 de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du bassin versant de la Drôme pour l'irrigation dans les conditions précisées ci-après et conformément aux règles de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit et le volume autorisé.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, les puits et forages sur les nappes ainsi que les barrages, fosses et seuils dans le lit des cours d'eau nécessitent une autorisation spécifique.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour l'année 2021.

Conformément à l'article 3 – périodes de prélèvement de l'arrêté portant Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le bassin versant de la Drôme, deux périodes sont distinguées ;

- la période va du 1^{er} juin au 15 septembre pour les cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage...)
- la période hors étiage : du 16 septembre au 31 mai pour les prélèvements concernant le remplissage de retenues collinaires la lutte antigel et l'irrigation de printemps.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ne peut être transmise à une autre personne.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Bilan de la campagne d'irrigation

L'OUGC adresse un bilan au service Eau Forêt et Espaces Naturel de la Direction Technique Eau Territoires, par courrier au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage.

Article 5 : Modification de la demande de prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volumes et débits prélevés** notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du **Préfet de la Drôme (Direction Départementale des territoires – Service de police de l'eau)**.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forages, puits et ouvrages souterrains ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, soumis à déclaration ou autorisation, sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés.

Article 7 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux superficielles

1. Poste de pompage

- Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage de 4 mètres qui grève la parcelle.
- Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux (entre autre par hydrocarbures ou produits phytosanitaires) en cas de dysfonctionnement de l'installation ou d'actes de malveillance.

2. Dispositif de prélèvement

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau
- par un puits situé en bord de rivière
- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière
- par un ouvrage temporaire de prise d'eau ou de dérivation

Le dispositif de prélèvement d'eau superficielle (crépine, dérivation, prise d'eau...) ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu et doit assurer la libre circulation des espèces aquatiques.

La réalisation des travaux d'aménagement du dispositif de prise d'eau est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (formulaire disponible à la DDT – Pôle Eau – BP 1013 – 4 place Laennec – 26 015 Valence Cedex).

La réalisation des travaux ne pourra être effectuée qu'après une instruction favorable. Ces travaux d'aménagement de prise d'eau ou de dérivation doivent être conçus en étroite corrélation avec les caractéristiques de l'autorisation (respect du débit réservé, régulation du débit entrant dans le système d'irrigation).

Article 8 : Conditions imposées aux installations de prélèvement en eaux souterraines

Le site d'implantation ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les distances d'éloignement minimales à respecter sont les suivantes par rapport :

- aux décharges, installations ou stockage de déchets ménagers ou industriels : 200 m ;
- aux stations d'épuration, canalisations d'eaux usées : 35 m ;
- aux stockages d'hydrocarbures, produits chimiques, phytosanitaires : 35 m.

Les ouvrages de prélèvement pour l'arrosage des **cultures maraîchères** doivent également respecter les distances minimums suivantes :

- bâtiments d'élevage + annexes : 35 m ;
- parcelles d'épandage de déjections animales : 50 m ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 35 m si pente < 7 % ;
- parcelles d'épandage de boues de station d'épuration : 100 m si pente > 7 %.

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est interdit. Le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits **est interdit**.

De plus la protection de la nappe doit être garantie vis-à-vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (siphonnage) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaire...).

Toute disposition doit être prise afin de prévenir les risques de pollution, en particulier : les eaux de ruissellement doivent être maîtrisées et évacuées au delà d'un périmètre de 35 m autour de l'ouvrage.

Puits et forages : ces ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux des têtes de forage. Cette margelle doit avoir une épaisseur minimale de 0,30 m au-dessus du terrain naturel au droit de la tête de forage et aller en diminuant vers l'extérieur. La tête d'ouvrage doit avoir une hauteur de 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En zone inondable, elle doit être étanche.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de la partie supérieure de l'ouvrage (espace annulaire).

Les ouvrages souterrains ne doivent en aucun cas permettre le prélèvement d'eau simultanément dans plusieurs aquifères distincts superposés et doivent éviter tout mélange des eaux des différentes nappes.

Article 9 : Protection des eaux souterraines et superficielles

Au niveau de toute installation de pompage, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits issus du système de pompage et susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 10 : Systèmes de mesure

Prélèvements par pompage :

Toutes les installations de pompage suivantes concernées par le présent arrêté préfectoral, devront être pourvues de **compteurs volumétriques** :

- toutes les installations de pompage dans les eaux souterraines
- les installations de pompage dans les eaux superficielles, soumises à autorisation ou déclaration

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus d'en assurer la pose et le bon fonctionnement, de **conserver trois ans** les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

D'autres dispositifs de mesure en continu des volumes peuvent être acceptés dès lors qu'ils apportent les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure (expertise indépendante nécessaire). Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Autres types de prélèvement :

Pour les autres types de prélèvement, soumis à autorisation ou déclaration et concernés par le présent arrêté préfectoral, (exemple des canaux d'irrigation gravitaire), le pétitionnaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation de prélèvement.

Dispositions communes à tous les prélèvements concernés par le présent arrêté préfectoral :

Le volume total prélevé dans la saison ainsi que le volume d'étiage sur la période du 1^{er} juin au 15 septembre pour chaque prélèvement autorisé sera **transmis** à l'OUGC dans le cadre de la demande de renouvellement de la présente autorisation de prélèvement. L'OUGC sollicitera par courrier au cours de l'automne 2021 tous les bénéficiaires de la présente autorisation afin de réaliser cette déclaration. **Le défaut de transmission de cette information justifiera un refus d'autorisation pour la saison d'irrigation suivante.**

Article 11 : Affichage

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **afficher sur la pompe ou le lieu de prélèvement le numéro d'autorisation figurant sur les listes ci-annexées**. L'original de l'autorisation sera conservé afin de pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Doivent également être indiqués sur le document affiché la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 12 : Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 13 : Rivières domaniales

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ou de la Direction Départementale des Territoires l'Isère.

Article 14 : Contrôle des dispositions du présent arrêté

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue par la contravention de 5^e classe.

Article 15 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées (annexe 1) au présent arrêté doivent constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement **doit être déclaré immédiatement au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Police de l'eau) et au Maire.**

Article 16 : Modification des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires de la Drôme, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 - 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX.**

Article 17 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet de la Drôme (Direction départementale des territoires, service eau forêt espaces naturels, BP 1013 4 place Laënnec, 26015 VALENCE CEDEX) au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive. Le SYGRED en sera également informé.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage : des prescriptions pourront être fixées par arrêté.

Article 18 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°93-742 modifié, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour garantir les principes posés par l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur les cours d'eau.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

TITRE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN CAS DE MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTIONS

Article 21 : Mise en place de règlements d'eau

Les agriculteurs doivent se conformer aux règlements ou tours d'eau établis sur le secteur.

Les tours d'eau figurant en annexe sont approuvés par le présent arrêté. **Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.**

Les **prélèvements concernés par un tour d'eau approuvé ne sont autorisés que s'ils respectent les dispositions prévues dans ces règlements**, notamment les périodes d'arrosage.

Article 22 : Mesures d'urgence et de restriction

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le volume autorisé en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement. Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral. La diffusion de cet arrêté sera assurée par voie de presse et par affichage en Mairie.

Article 23 : Dérogations possibles pour les semences

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les règlements d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants doivent en faire la demande, au moins 72 heures à l'avance, à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (Service Police de l'Eau).

Article 24 : Respect des débits réservés

La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires du **respect du débit réservé**. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit réservé ou **débit minimal** à respecter est précisé dans les listes annexées au présent arrêté. Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal, le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 75 000 €.

Article 25 : Modification des tours d'eau

Délégation est donnée à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ou au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sur leurs territoires respectifs, pour :

- approuver, en cours de saison, de nouveaux tours d'eau ainsi que les modifications (y compris la participation de nouveaux irrigants) dûment justifiées qui pourraient intervenir dans les règlements déjà agréés.
- accorder les dérogations prévues à l'article 6.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté d'autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 29 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, la Déléguée Territoriale Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des communes des lieux de prélèvement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Le Préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-04-23-00001

AP portant protection des habitats naturels
constitués de forêts alluviales des bassins
versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et
de leurs affluents.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
EN DATE DU 2021
portant protection des habitats naturels constitués de forêts alluviales
des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents**

Le Préfet de la Drôme

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-17 et 18 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018,
VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels,
VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues Moutouh, Préfet de la Drôme,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN),
VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Rivière du Roubion" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201679),
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Grotte à chauves-souris de Baume Sourde" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201697),
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Massif de Saou et crêtes de la Tour" en tant que zone de protection spéciale (FR8212018),
VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 relatif à la désignation du site Natura 2000 "Pelouses, forêts et grottes du massif de Saou" en tant que zone spéciale de conservation (FR8201686),
VU le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et la disposition 6A04,
VU le projet de SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2028 et l'incitation à la création d'APPHN au vu des pressions observées sur les milieux dans le sud du bassin Rhône Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,
VU le contrat de rivière en vigueur,
VU l'avis de la commune de Charols du 01 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Malataverne du 03 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de La Laupie du 08 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Francillon sur Roubion du 10 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Saint Marcel les Sauzet du 11 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Bonlieu sur Roubion du 15 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Châteauneuf du Rhône du 17 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Cléon d'Andran du 24 septembre 2020,
VU l'avis de la commune de Manas du 12 octobre 2020,
VU l'avis de la commune de Saint Gervais sur Roubion du 16 octobre 2020,
VU l'avis de la commune de Saoû du 02 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Porte en Valdaine du 04 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Soyans du 05 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Puygiron du 12 novembre 2020,
VU l'avis de la commune de Sauzet du 04 décembre 2020,
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du 09 novembre 2020,
VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 16 octobre 2020,
VU l'avis du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Rhône-Alpes Auvergne du 07 septembre 2020,
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 17 novembre 2020,
VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites, réunie en formation Nature du 16 décembre 2020,
VU la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral de protection des Habitats Naturels du 9 au 30 novembre 2020,
CONSIDERANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger la ripisylve du bassin versant du Roubion, Jabron et Riaille,
CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées,
CONSIDERANT l'intérêt que constituent les forêts alluviales en termes de services écosystémiques,
CONSIDERANT la présence des autres milieux alluviaux annexes aux forêts alluviales et faisant partie d'un écosystème global dynamique,
CONSIDERANT la rareté des forêts alluviales drômoises,
CONSIDERANT la nécessité de permettre le libre écoulement des eaux, de maintenir et de restaurer le cours d'eau dans son profil d'équilibre, notamment via des actions d'entretien et de restauration morphologique, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords, conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement,

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/6

CONSIDERANT les pressions fortes qu'ont subi et que subissent les forêts alluviales, principalement par l'exploitation forestière croissante sur ce type de milieux, avec en particulier l'augmentation de la demande en bois énergie et l'alimentation des centrales de cogénération et de biomasse,

CONSIDERANT que les outils réglementaires disponibles jusqu'alors ne permettaient pas d'éviter efficacement l'altération, la dégradation et la destruction des forêts alluviales, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires en 2018 permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats,

CONSIDERANT que la réglementation relevant du code forestier et sa déclinaison départementale, ne suffit pas à garantir la fonctionnalité des forêts alluviales,

CONSIDERANT alors qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de milieux relictuels fragiles,

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de préserver les habitats naturels listés en **annexe 1**, une zone de protection de la forêt alluviale est instaurée conformément à l'atlas cartographique en **annexe 3**, et à la liste des parcelles concernées en tout ou partie, mentionnées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

La surface totale de la zone est de **1.000 hectares**, répartie sur 25 communes du département de la Drôme, dont la liste est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

Le périmètre de l'APPHN est calé sur les limites évidentes de boisement actuel.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2

2.1. réglementation relative aux atteintes aux milieux naturels

Afin de sauvegarder les milieux naturels visés à l'article 1, il est interdit, sur l'ensemble du périmètre de procéder aux opérations suivantes :

- Abandon, dépôt, entrepôt de matériaux autres que ceux autorisés par la réglementation en vigueur ;
- Déversement de tout produit ou matériau, solide ou liquide.

2.2. réglementation relative aux activités forestières

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée".

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années,
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Les éventuels cloisonnements sont pris en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du code forestier doivent respecter ces prescriptions.

La transformation des secteurs forestiers alluviaux en secteurs plantés exploités dans le périmètre de l'APPHN pour la populiculture, est interdite, sans remettre en cause les secteurs déjà exploités pour la populiculture.

Le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe est interdit, sauf dans le cas d'opérations sanitaires et des obligations locales de débroussaillage, qui devront être portées préalablement à la connaissance de l'administration.

Le défrichement est interdit. Il reste toutefois ponctuellement autorisé pour des opérations portées par les collectivités ou gestionnaires de réseaux (restauration hydromorphologique des cours d'eau, passage de canalisations...), ou par les propriétaires pour des opérations limitées d'accès à la rivière.

2.3. réglementation relative aux activités pastorales

Le pastoralisme en forêt est subordonné aux impératifs de régénération des peuplements. Le pâturage empêchant la régénération naturelle des boisements est interdit.

2.4. réglementation relative aux travaux en rivière, sur les berges et les systèmes d'endiguement

Dans le respect des autres réglementations en vigueur, les travaux suivants restent autorisés :

- Les travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains ou inscrits dans un plan pluriannuel d'entretien de la collectivité ;
- L'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ;
- Les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection.

2.5. réglementation relative à la création, modification, réhabilitation, ou complément d'ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations ou aménagements

Sont interdites les créations d'ouvrage, de construction, d'équipement, d'installation ou d'aménagements par les personnes publiques ou privées, à l'exception des opérations qui, dans le respect des réglementations en vigueur, concourent à :

- la gestion de la sécurité des personnes et des biens ;
- la gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion écologique des milieux (gestion agricole et forestière), signalétique, encadrement de la fréquentation et amélioration de l'accueil du public, accueil du public pour l'observation et l'éducation à l'environnement ;
- la création de pistes forestières et les cloisonnements d'exploitation ;
- la création par les collectivités de sentiers et voies dans le cadre de la mobilité douce ;
- l'irrigation à vocation agricole, notamment les stations permanentes ou temporaires de pompage.

Restent également autorisées, les opérations visant à :

- l'entretien, la modification, ou la réhabilitation des sentiers, chemins, pistes et voies existants ;
- l'entretien, la restauration ou la rénovation des ouvrages, constructions, équipements, bâtiments, installations et aménagements existants ;

Ces deux dernières opérations devront justifier l'engagement dans une démarche écologique et durable ("zéro phyto", matériaux écologiques...). L'emploi en extérieur de tout produit ou matériau dont les effets polluants ou biocides sont connus ou suspectés est interdit.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

2.6. réglementation relative à la circulation non motorisée et au stationnement des personnes

La circulation à pied, à vélo, à cheval ou par tout autre moyen non motorisé, et le stationnement des personnes restent autorisés, sur les chemins et sites prévus pour cet usage.

L'organisation de jeux collectifs ou manifestations sportives ou festives non motorisées doit faire l'objet d'une information d'intention, au moins un mois avant, auprès de l'administration en charge des espaces naturels dans le département. Celle-ci pourra s'y opposer si les milieux naturels et le patrimoine biologique risquent d'être impactés.

2.7. réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules et embarcations motorisés

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin ou embarcation à moteur sont interdits, exceptés, dans le respect des réglementations en vigueur, pour :

- les actions de sécurité, de secours, de police et de contrôle ;
- l'accès à leurs terrains et activités par les propriétaires et les ayants droit ;
- les actions à des fins de recherche scientifique, des actions d'entretien, de gestion, de restauration et de suivi écologique des espaces naturels ;
- les activités pastorales, forestières et agricoles ;
- les travaux engagés par les collectivités (ou leurs gestionnaires) et les opérateurs de services publics ;
- les activités autorisées.

Les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non, sont interdites.

2.8. autres activités réglementées

L'exercice de la chasse et de la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté sont interdites.

Le drainage et les travaux associés sont interdits.

2.9. précisions sur les activités réglementées

Au regard des périodes de sensibilité pour la reproduction des végétaux et des animaux en particulier les oiseaux et les chauves-souris, les travaux, entretiens autorisés ainsi que les coupes forestières autorisées, seront interdits entre le 1^{er} mars et le 30 juin dans les zones hors d'eau.

Tous travaux ou circulation dans le lit mouillé n'est possible que dans le respect des législations existantes.

Les différentes activités autorisées seront réalisées au moyen de matériels, en parfait état de fonctionnement, en limitant le niveau sonore et la durée d'emploi en continu, et dont le fonctionnement n'est pas susceptible de polluer le sol et les milieux qui les accueillent.

Article 3 : dérogations

3.1. dérogations en situation exceptionnelle

Des dérogations sont accordées à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du gestionnaire de la rivière, du site Natura 2000 dans la mesure où lesdites installations provisoires et travaux sont justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues importantes.

3.2. autres dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du (des) maire(s) concerné(s).

Article 4 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet de la Drôme ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels constitués par les forêts alluviales et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation.

Ce comité pourra, le cas échéant, être réuni en même temps que d'autres comités relatifs à la préservation de milieux naturels et d'espèces sur un périmètre identique ou ressemblant.

Article 5 : signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux (APPBxx) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Des panneaux rappelant la réglementation au sein du périmètre protégé seront également installés.

III – SANCTIONS

Article 6

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

IV – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Article 7

Le présent arrêté sera :

- 1° Affiché dans chacune des communes concernées ;
- 2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- 3° Mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- 4° Notifié à tous les propriétaires concernés.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

V – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication ou sa notification pour les propriétaires. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

VI – EXÉCUTION

Article 9

La secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de la Drôme, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron,
- aux communautés de communes concernées,
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la transition écologique,
- au Muséum national d'histoire naturelle.

Le préfet,
SIGNE
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021- en date du
Liste des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

Intitulé habitat	Code de la typologie
Fourrés arbustifs calcicoles des sols secs à mésophiles des étages planitiaires à collinéen	5130
Saulaies arbustives riveraines des rivières de basse altitude à saules divers	3280
Aulnaies-frênaies riveraines des sources, ruisseaux, torrents et rivières	91E0
Forêts alluviales résiduelles (<i>Alnion glutinoso-incanae</i>)	91E0
Saulaies fluviatiles de basse altitude	91E0 ou 92A0
Aulnaies-frênaies-peupleraies blanches riveraines des cours d'eau méditerranéens	92A0
Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	92A0
Peupleraies sèches fluviatiles à peuplier noir (<i>Populus nigra</i>) des terrasses alluviales élevées	91E0 ou 92A0
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	3250
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130
Forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes bordant de grands fleuves	91F0

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2021- en date du
Liste des 25 communes concernées par l'arrêté

Bonlieu-sur-Roubion	La Touche	Saint-Gervais-sur-Roubion
Charols	Le Poët-Laval	Saint-Marcel-les-Sauzet
Châteauneuf-du-Rhône	Malataverne	Saoû
Cléon d'Andran	Manas	Sauzet
Espeluche	Montboucher-sur-Jabron	Savasse
Francillon-sur-Roubion	Montélimar	Souspierre
La Bâtie-Rolland	Pont-de-Barret	Soyans
La Bégude-de-Mazenc	Porte-en-Valdaine	-
La Laupie	Puygiron	-

Fait à Valence, le

Le préfet,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-16-00002

AP dragage en amont de l'écluse de Bourg les
Valence

ARRETE PREFECTORAL N°

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code des transports

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifiée et notamment ses articles A 4241-48-17 et A 4241-53-32,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de la CNR en date du 25 mars 2021 de procéder à des travaux de dragage à l'écluse de Bourg-lès-Valence,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le chef du service fluvial Lyonnais,

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant les travaux de dragage dans le garage amont de l'écluse de Bourg-les-valence, les navigants doivent s'annoncer par VHF sur le Rhône au PK 102,00 et serrer la rive droite du PK 104,500 au POK 105,500.

Article 2 :

Ces dispositions sont applicables du 29 mars au 28 mai 2021.

Article 3:

Une information des usagers de la présente décision sera prise par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental des services incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une ampliation sera adressée à chacun.

fait à Valence, le

Le préfet,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-22-00001

AP fixant les dates et le lieu de dépôt des
déclarations de candidature dans le cadre des
élections départementales des 20 et 27 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 22 AVRIL 2021
FIXANT LES DATES ET LE LIEU DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

Le préfet de la Drôme

VU le Code Électoral, en particulier les articles L. 191, L. 210-1, R. 28, R. 109-1 et R. 109-2 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2014-191 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Drôme ;

VU le décret n° 2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons ;

COMPTE TENU du report d'une semaine des élections départementales initialement prévues les 13 et 20 juin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-18-00003 en date du 18 mars 2021 fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature dans le cadre des élections départementales de juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Les électeurs des communes du département de la Drôme sont convoqués en vue de procéder au renouvellement général des conseillers départementaux, dans les dix-neuf cantons du département :

- le dimanche 20 juin 2021 pour le 1^{er} tour de scrutin
- le dimanche 27 juin 2021 pour le 2^e tour de scrutin

Article 3 : Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection.

Article 4 : Le mandat des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendra fin en mars 2028.

Article 5 : Les conseillers départementaux sont élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

- Au premier tour de scrutin, nul binôme de candidat n'est élu au conseil départemental s'il n'a réuni :
 - 1° – La majorité absolue des suffrages exprimés ;
 - 2° – Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Article 6 : Une déclaration conjointe de candidature présentée par un binôme mixte est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Chaque candidat du binôme doit impérativement présenter un remplaçant de même sexe.

Article 7 : La déclaration de candidature doit être déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou un mandataire désigné et porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme :

1^{er} tour de scrutin

Préfecture de la Drôme – Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex
du lundi 26 au vendredi 30 avril 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
du lundi 3 au mardi 4 mai 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
le mercredi 5 mai de 8h30 à 11h30

2^e tour de scrutin

Préfecture de la Drôme – Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE Cedex
le lundi 21 juin 2021 de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 18h00

Les prises de candidature pour le 1^{er} tour se feront uniquement sur rendez-vous via le site internet de la Préfecture (<http://www.drome.gouv.fr/elections-departementales-rendez-vous-declaration-a7817.html> « **Module de Rendez-vous** »).
Pour le second tour, les candidatures se feront sans rendez-vous.

Article 8 : Nul binôme ne peut être candidat au second tour :

- s'il ne s'est pas présenté au 1^{er} tour
et
- s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second tour.

Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les 2 binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second tour.

Article 9 : En cas de second tour, les membres du binôme de candidats sont dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leurs remplaçants et les pièces annexes au formulaire de déclaration du 2^e tour et fournies à l'occasion du 1^{er} tour.

Article 10 : L'attribution des emplacements d'affichage par canton aura lieu par voie de tirage au sort le mercredi 5 mai 2021 à 14h30 à la Préfecture de la Drôme en Salle Barjavel.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 avril 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

SIGNÉ
Bertrand DUCROS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-19-00002

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de
maire ou maire-adjoint



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
joelle.robin@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT**

Le préfet de la Drôme

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 22 mars 2021 dans laquelle Monsieur Bernard BUIS sollicite l'octroi de l'honorariat de maire de la commune de LESCHES-EN-DIOIS pour Monsieur Roger LAGIER ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Monsieur Roger LAGIER, ancien maire de la commune de LESCHES-EN-DIOIS.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le
Le préfet,
signé :
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-19-00003

Arrêté préfectoral modifiant l' Arrêté
n°26-2021-02-22-002 du 22/02/2021
décernant une distinction pour actes de courage
et dévouement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°26-2021-02-22-002 DU 22/02/2021
DECERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTES DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de la Drôme

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire n°70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-22-002 du 22 février 2021 décernant une distinction pour actes de courage et dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la Drôme et de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme ;

ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°26-2021-02-22-002 du 22 février 2021 est modifié comme suit :

Article 1 : La médaille d'argent de 2^e classe pour actes de courage et dévouement est décernée à :

- THINEY Joël, commandant de Police - chef adjoint, Etat Major
- MARTINEZ Sébastien, gardien de la Paix - sous-brigadier, service communication, Etat Major

Article 2 : Les dispositions des autres articles restent inchangées.

Article 3 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beaveau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

Le préfet,
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-04-20-00001

Modification des statuts du Syndicat Mixte de
Restauration Collective Sociale de Saint Paul 3
Châteaux



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif
Intercommunalité**

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul trois Châteaux

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-1397 du 20 avril 2009 portant constitution du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul trois Châteaux modifié par l'arrêté préfectoral n°2019198-0002 du 17 juillet 2009 et n°2019198-0002 du 17 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 9 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de St Paul trois Châteaux a approuvé la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint Paul 3 châteaux let du conseil d'administration de l'EHPAD les Fleuriades se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Considérant que les conditions requises par les articles 10 et 12 des statuts du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul trois Châteaux sont satisfaites ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul trois Châteaux conformément à l'exemplaire des statuts du syndicat ci-annexés et en notamment les articles 2 (Composition), 3 (objet) et 4 (compétences facultatives).

Un exemplaire des statuts est joint à l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Présidente du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul trois Châteaux, à monsieur le maire de st Paul trois Châteaux, à monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD les Fleuriades, à monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, et à madame la Présidente de l'EPA « Maison de l'enfance » ou de son affichage en préfecture de la Drôme, sous-préfecture de Nyons, au siège de l'établissement et de ses membres.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, monsieur le Sous-Préfet de Nyons, madame la Présidente du Syndicat Mixte de Restauration Collective Sociale de Saint Paul trois Châteaux, monsieur le maire de st Paul trois Châteaux, monsieur le Président du conseil d'administration de l'EHPAD les Fleuriades, monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, et madame la Présidente de l'EPA « Maison de l'enfance » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 Avril 2021

Le Préfet,
Par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-15-00003

Arrêté portant agrément VALENTINOIS SERVICE
à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Arrêté n°
portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP887494326
N° SIREN 887494326**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 novembre 2020, par Madame ZHUOQING JACQUOT en qualité de Directrice d'agence ;

Vu l'avis émis le 14 avril 2021 par le président du conseil départemental de la Drôme ;

Le préfet de la Drôme, Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **VALENTINOIS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3, Avenue Pierre Semard 26000 VALENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (07, 26)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (07, 26)

- Mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (07, 26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (07, 26)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (07, 26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (07, 26)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Drôme.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale
adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-04-15-00004

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
VALENTINOIS SERVICES à Valence

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887494326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 5 novembre 2020, complétée le 11 mars 2021, par Madame ZHUOQING JACQUOT en qualité de Directrice d'agence, pour l'organisme **VALENTINOIS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 3, Avenue Pierre Semard 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP887494326** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap



- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **15 avril 2021**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-04-20-00006

Arrêté des tableaux de gardes mai et juin

Arrêté N° 2021-05-0013

Portant modification des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires du secteur de NYONS pour les mois de mai et juin 2021.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0012 portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour les mois de mai et juin 2021.

Vu les tableaux de garde modifiés pour le secteur de NYONS en date du 13 Avril 2021.

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du secteur de NYONS pour les mois mai et juin 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux ci-joint.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 20 Avril 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie De La Conception